

**Lettre-instruction interministérielle (Equipement, Environnement) du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en Région d'Ile-de-France / non parue au JO**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement  
à  
Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France,  
Copie à Messieurs les Préfets de départements.

**Objet** : Prise en compte du risque d'inondation en Région Ile-de-France.

**Réf.** : Votre lettre n° 97.4354.SG-SP AU du 10 octobre 1997.

Par lettre du 10 octobre 1997, vous nous avez fait part des études menées par un groupe de travail DRE/DIREN que vous avez constitué pour préciser les conditions d'application des textes concernant la prévention des inondations dans la

région Ile-de-France, et des conclusions que vous avez présentées à la Conférence Administrative Régionale du 23 septembre dernier.

Ces dernières définissent un cadre de référence pour la prise en compte des inondations dans l'aménagement et l'urbanisme de la région Ile-de-France, que vous demandez aux ministres en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'équipement, et au secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir valider.

Le document que vous nous proposez est complexe et inclut plusieurs niveaux de considérations et de conclusions. Aussi avons-nous limité nos remarques aux principales options que vous proposez, et qui figurent notamment dans la note d'accompagnement et dans les conclusions du rapport DRE/DIREN.

Nous adhérons aux conclusions du groupe de travail concernant :

- la prise en compte comme crues de référence, des crues de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise, qui correspondent aux plus hautes eaux connues ;
- le principe de préservation des zones d'expansion des crues ;
- la définition de trois zones d'aléas ;
- les recommandations du chapitre huit sur les PPR.

En revanche, les propositions relatives à la restructuration des friches industrielles et urbaines inondables et celles qui visent à ouvrir à l'urbanisation des zones actuellement non urbanisées dérogent à la politique de prévention des inondations définie au plan national. Elles ne peuvent être envisagées qu'au regard d'enjeux de développement particulièrement stratégiques à l'échelle régionale, qui doivent être explicitement précisés. Par ailleurs, ces choix ne doivent pas générer une aggravation de la vulnérabilité de la région parisienne aux inondations.

En conséquence, nous vous demandons de vous conformer aux principes suivantes :

1. La notion de centre urbain doit conserver son acception définie par la circulaire du 24 avril 1996. Nous souscrivons, pour les centres urbains ainsi délimités, aux recommandations figurant dans la note de présentation du rapport.

2. Les friches industrielles et urbaines qui pourraient faire l'objet d'une certaine réurbanisation dans la perspective du redéveloppement urbain préconisé par le SDRIF, doivent être aménagées en prenant en compte le risque d'inondation et répondre notamment à certaines conditions :

- l'existence d'enjeux explicitement justifiés liés à l'aménagement de ces secteurs suffisamment importants au regard des dommages prévisibles liés aux inondations. Cela devrait conduire à limiter le nombre de secteurs à retenir sur l'agglomération parisienne ;
- l'absence de solution alternative dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées à des risques d'inondation, pour atteindre les objectifs territoriaux visés ;
- une organisation de l'urbanisation, s'appuyant sur les plans d'armatures et de compositions urbaines d'ensemble suggérés par le SDRIF, réduisant le coût des dommages potentiels et améliorant le passage de la crue par rapport aux conditions actuelles. La prévention du risque et la valorisation des espaces pourra être assurée, par exemple, par la réalisation de parcs urbains décaissés ou de voiries non stratégiques dans les zones d'aléas les plus forts, tandis que les constructions seront mise hors d'eau ;

Il vous appartient d'engager cette démarche dans les secteurs stratégiques où le redéveloppement implique fortement l'Etat conjointement avec les communes.

3. Les zones urbanisables (correspondant aux zones quadrillées et rayées du SDRIF encore naturelles, c'est à dire non encore urbanisées) exposées aux inondations, plus encore que dans les cas précédents, ne peuvent être maintenues en zone constructible qu'au regard de considérations urbanistiques très fortes, car, à l'échelle de la région, ces zones ne sont pas nécessaires à l'accueil des populations. Ces zones doivent également remplir les conditions déjà énumérées pour les friches industrielles et urbaines.

Le montant exceptionnel des coûts occasionnés par une inondation comparable à la crue de référence centennale en Ile-de-France (50 milliards de francs) et le risque humain qui ne peut être totalement écarté justifient que soit poursuivi, au niveau de la région, un objectif global de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire des populations, des biens et des activités exposés. L'acceptation de dérogations aux circulaires de 1994 et 1996 doit donc rester exceptionnelle et gérée dans cette perspective sur des bases communes à tous les départements.

A contrario, nous vous demandons de procéder à la délimitation explicite des zones inondables qui seront préservées pour l'expansion des crues. Il est en effet indispensable de mettre en évidence l'application cohérente de ce principe sur l'ensemble du bassin, de l'amont à l'aval de la région Ile-de-France.

Nous vous invitons à nous saisir des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces directives. En tout état de cause, nous vous demandons de nous rendre compte sous 18 mois des dispositions que vous aurez prises.